TERRAINS INONDABLES

Les autorisations de constructions ou de réalisation de travaux sur les terrains inondables seront soumises l'avis des services chargés de la défense contre les inondations et de la Navigation. Elles pourront être refusées ou être subordonnées à des conditions particulières conformément aux règles suivantes et aux articles 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.

La crue de référence prise pour la "Marne" est la crue de 1955.

Les zones submersibles se divisent en deux zones principales:

- a) une zone A dite de grand écoulement des crues ;
- b) une zone 8 dite d'expansion des crues.

Les périmètres correspondants sont portés au plan du P.O.S. et explicités conformément à la légende de celui-ci.

ARTICLE 1 - ZONE A DE "GRAND ECOULEMENT"

La fréquence moyenne de submersion des terrains et la hauteur de la lame d'eau y sont telles que toute construction (y compris agrandissement) et tous travaux de remblaiement y sont interdits.

L'aménagement des terrains en espaces libres, de sports et loisirs, pourra y être autorisé sous réserve de ce qui précède. Les clôtures devront être conçues pour ne pas gêner l'écoulement des eaux et retenir les corps flottants. Leurs fondations devront être arasées au niveau du sol.

Les plantations devront être constituées par des arbres de haute tige à l'exception des arbres à branches basses.

ARTICLE 2 - ZONE B - SECTEUR DIT D'EXPANSION DES CRUES.

La fréquence moyenne de submersion des terrains, la hauteur de la lame d'eau et le fait que les terrains submersibles sont englobés dans l'agglo-mération existante, peuvent autoriser les constructions et les travaux à la condition que :

- le plancher du niveau habitable le plus bas, soit placé au-dessus de la cote ... N.G.F. augmentée de 0,20 m (1) ;

- un accès extérieur aux niveaux supérieurs soit prévu dans les immeubles collectifs :
- les postes vitaux tels que eau, gaz, électricité, combusti bles, chaufferies, soient placés au minimum à la cote précitée ou à l'abri d'un cuvelage étanche ;
- les bâtiments soient construits sur pilotis de dimensions maximum $0,40\,\mathrm{m} \times 0,40\,\mathrm{m}$ et que, sous réserve du respect des autres règles du présent réglement, le coefficient d'emprise au sol des bâtiments soit aussi limité que possible ;
 - aucun remblaiement de terrain ne soit effectué :
- les clâtures ne soient constituées que de grillage à larges mailles (minimum 80 mm \times 80 mm) et que leurs fondations soient arasées au niveau du sol :
- les plantations soient constituées d'arbres de haute tige, à l'exclusion d'arbres à branches basses ;
- les eaux usées provenant de l'immeuble ne soient pas déversées en rivière. Le rejet en rivière des eaux pluviales devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Service de la Navigation ;
- la responsabilité des services publics (Service de la Navigation et Service de défense contre les inondations) soit dégagée quant aux dommages que pourraient subir les lieux et les personnes en cas de détérioration ou de destruction de la construction ou des travaux du fait d'une crue. Le permis est accordé aux risques et périls du bénéficiaire.

A

⁽¹⁾ Cette cote est variable d'une commune à l'autre et d'un point à l'autre d'une commune. Cette cote sera fixée par le Service de la Navigation.